



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision délibérée de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Marzan (56)**

**N° : 2021-008775**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne qui en a délibéré le 22 avril 2021 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAE, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAE de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008775 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Marzan (56), reçue de la mairie de Marzan le 24 février 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 mars 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant** les caractéristiques de la commune de Marzan :

- commune rétro-littorale de 3 384 ha, d'une population de 2 308 habitants (INSEE 2017), dont la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvée le 12 mars 2020 ;
- appartenant à la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne, et située dans le périmètre de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- concernée par 4 masses d'eau réceptrices dont les 3 principales sont Le Marzan, le ruisseau de Marzan et la retenue d'Arzal (basse Vilaine) toutes 3 en état écologique moyen et comprises dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine ;
- concernée au sud-est de son territoire par le périmètre de protection de captage d'eau potable du barrage d'Arzal (prise d'eau du Drézet) qui alimente 750 000 habitants ;
- concernée au nord de la RD 765 avant le franchissement de la Vilaine par le site natura 2000 « chiroptères du Morbihan » et au nord de la commune par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 du Moulin du Marais de Marzan ;
- disposant d'une zone de mouillage de 200 emplacements sur la Vilaine et située dans le bassin de navigation "Baie de Vilaine-Vilaine maritime" défini par le SAGE ;

**Considérant** que la commune dispose d'une station d'épuration des eaux usées (STEP), de type boues activées à aération prolongée d'une capacité nominale de 7 325 équivalents habitants (EH), mise en service en 1982, dont la charge en pointe était de 3 683 équivalents habitants (EH) en 2019 et dont le rejet s'effectue dans le ruisseau du Beau Soleil se jetant dans la Vilaine (retenue d'Arzal) dans un contexte très sensible ;

**Considérant** que les eaux usées des lieu-dits de Bellevue, La Lande brûlée et La Héchaie sont raccordées à la STEP d'Arzal, de type boues activées à aération prolongée dont le rejet est filtré par des plants de roseaux, d'une capacité nominale de 5 500 EH, mise en service en 2010, dont les boues sont filtrées par phytoépuration ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme prévoyant la création de 295 logements, et l'ouverture d'un parc d'activité de 11,66 ha, pour une augmentation estimée de la charge épuratoire de 1 085 EH ;

**Considérant** que les éléments du dossier montrent que l'augmentation des rejets de la STEP conduisant à une utilisation de 65 % de sa charge nominale à l'horizon 2028 est acceptable pour la retenue d'Arzal réceptrice et ne sera pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur cette masse d'eau sensible ;

**Considérant** que 73 % du réseau séparatif des eaux usées n'est pas ou très peu affecté par les eaux parasites et que la collectivité s'engage à réduire de 71 % les eaux parasites entrant dans la STEP dans le cadre des travaux prévus par son schéma directeur des eaux usées ;

**Considérant** que les incidences sur l'environnement et la santé humaine des installations d'assainissement non collectif ne sont pas notables du fait de la forte proportion d'installation

conformes (81% des installations d'assainissement non collectifs sont conformes) sur le territoire communal et du caractère peu significatif de la pression exercée par la seule installation d'ANC à risque située dans le secteur rapproché du périmètre de protection de captage où aucun projet d'urbanisme n'est projeté et qui fera l'objet d'un contrôle cette année ;

**Considérant** qu'aucune habitation et installation de traitement des eaux usées n'est envisagée dans les zones inondables et les zones naturelles remarquables identifiées et que les eaux noires des emplacements de mouillage sur la Vilaine sont prises en charge par le port de la Roche Bernard et dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées de cette commune ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Marzan (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Marzan (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

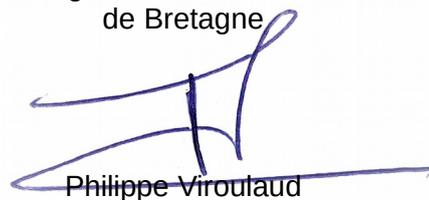
Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 22 avril 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroutaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)